

- Considérant la circulation active du Sars-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réalisation massive de tests afin d'identifier rapidement les porteurs du virus pour les isoler dans un objectif de limiter la circulation du virus ;
- Considérant la tension en matière d'approvisionnement sur l'ensemble des produits, équipements et réactifs permettant à la Polynésie française de réaliser les tests de dépistage ;
- Considérant qu'il paraît nécessaire de renforcer les capacités de dépistage du SARS-Cov-2 par l'utilisation de tests de diagnostic rapide antigénique, en complément des laboratoires de biologie médicale ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la pratique d'utilisation des tests antigéniques de dépistage rapide du Sars-CoV-2 (virus de la Covid-19) afin de permettre aux îles éloignées d'en bénéficier ;
- Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté n° 1533/CM du 7 octobre 2020 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 2.- Le résultat du test antigénique de dépistage rapide, lorsqu'il est négatif, est confirmé, sauf opposition du patient, par réalisation d'un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2 par réaction en chaîne par polymérase (RT-PCR).

Le test RT-PCR est réalisé, de préférence par la technique de groupage d'échantillons, en laboratoire d'analyse de biologie médicale.

Dans ce cas, lorsque le traitement du groupe d'échantillons n'a pas révélé de suspicion d'infection au virus SARS-CoV-2, le laboratoire qui a effectué le traitement délivre aux personnes du groupe, un compte-rendu d'analyse de non-détection de virus SARS-CoV-2 dans le groupe d'échantillons traités.

Dans tous les cas, les résultats de chaque test doivent obligatoirement et quotidiennement être transmis au bureau de veille sanitaire de la direction de la santé dans les conditions définies par l'arrêté n° 584/CM du 18 avril 2019 susvisé. »

Article 2. - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2017 CM du 19 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section II de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).

NOR : EMP2000779AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi de pays n°2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles, codifiée ;

Vu l'arrêté n°556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP.5 section II de la loi du pays n°2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI) ;

Vu l'arrêté 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre I du livre II de la partie V du code du travail, modifié par arrêté n°1737 CM du 4 novembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. - Le tiret 5 de l'alinéa 1 de l'article Lp. 5212-12 au code du travail est complété comme suit :

Après les mots « à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP.5212-18 » est insérée la phrase suivante : « Cette pièce n'est pas exigée à l'appui d'une demande de DESETI formulée par un travailleur indépendant empêché d'exercer son activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population ; ».

Article 2. - L'alinéa 2 de l'article A. 5212-13 du code du travail est complété comme suit :

Après les mots « la moyenne des revenus déclarés depuis le démarrage de l'activité du travailleur indépendant » sont insérés les mots : « hors période de confinement et hors période durant laquelle le travailleur indépendant a bénéficié du DESETI ».

Article 3. - Il est ajouté un article A. 5212-14-1 ainsi rédigé :

« Le DESETI versé au travailleur indépendant empêché d'exercer son activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population, ne peut se cumuler, sur une même période, avec une autre aide du Pays versée au titre d'une activité professionnelle, salariée ou non. »

Article 4. - Il est ajouté un troisième alinéa à l'article A.5212-15 du code du travail ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, les dispositions visées dans le présent article ne s'appliquent pas au travailleur indépendant qui a bénéficié d'une mesure DESETI du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.

En cas de nouvel arrêté de l'autorité compétente prolongeant l'interdiction temporaire d'exercer, le travailleur indépendant éligible pourra déposer une nouvelle demande de DESETI au titre de la nouvelle période visée dans l'arrêté susvisé ».

Article 5. - Le Ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.